

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 mai 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 22 et 23 avril 2013**

**2013 DLH 17-3°** - Renouvellement des garanties accordées par la Ville de Paris aux emprunts bancaires à contracter par la RIVP en vue du financement de locaux d'activités de divers programmes.

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris dont la liste est jointe en annexe accordant la garantie de la Ville de Paris aux prêts bancaires à contracter par la RIVP pour le financement de locaux d'activités dans divers programmes ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de maintenir les garanties accordées par la Ville de Paris pour ces prêts, selon détail en annexe ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 11 avril 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

## Délibère :

Article 1 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 85.913 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 171.826 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe dans la limite de 4,5%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 36, rue de Maubeuge (9e) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 1.666.247,50 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 3.332.495 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe dans la limite de 4,5%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 209-213, rue La Fayette (10e) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 299.774,50 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 599.549 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe dans la limite de 4,5%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 129, rue Saint Maur (11e) décrit dans le tableau joint de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 135.491 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 270.982 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe dans la limite de 4,5%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 53, rue de Vouillé (15e) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 35.066,50 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 70.133 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe dans la limite de 4,5%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 9, rue Véron (18e) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 6 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 146.083,50 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 292.167 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe dans la limite de 4,5%, que la RIVP se

propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 5, rue Dejean (18e) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 7 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 617.923 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 1.235.846 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe dans la limite de 4,5%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 1-3, rue Ramponeau (20e) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 8 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 54.099,50 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 108.199 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe dans la limite de 4,5%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 18-18bis, rue Saint Fargeau (20e) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 9 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 10 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 11 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 8 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 12 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.